



DÉCISION
du **26 MAR. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025, portant
sur:

un crédit de 2 884 100 francs destiné au financement du concours d'architecture et de l'étude
de l'insertion d'une crèche de 50 places au minimum, d'une cuisine de production et de locaux
parascolaires sur les surfaces actuellement occupées par les parkings extérieurs de la
Cité-Jonction, sis au quai Ernest-Ansermet 36-38 et 40-42 et à l'avenue de Sainte-Clotilde
20-22, sur la parcelle N° 366, de Genève-Plainpalais

est approuvée.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 2 884 100 francs destiné à financer le concours d'architecture et l'étude de l'insertion d'une crèche de 50 places au minimum, d'une cuisine de production et de locaux parascolaires sur les surfaces actuellement occupées par les parkings extérieurs de la Cité-Jonction, sis au quai Ernest-Ansermet 36-38 et 40-42 et à l'avenue de Sainte-Clotilde 20-22, parcelle N° 366, Genève-Plainpalais. (PR-1627 IV)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 884 100 francs destiné à financer le concours d'architecture et l'étude de l'insertion d'une crèche de 50 places au minimum, d'une cuisine de production et de locaux parascolaires sur les surfaces actuellement occupées par les parkings extérieurs de la Cité-Jonction, sis au quai Ernest Ansermet 36-38 et 40-42 et à l'avenue de Sainte-Clotilde 20-22, parcelle N° 366, feuille N° 23 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 884 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente:

Livia Zbinden